



Dossier bdf et huissier qui m oblige a payer

Par **couleure57**, le **22/04/2009** à **10:12**

Bonjour,

bjr

jai un dossier bdf qui et recevable depuis le 17 mars et j ai 2 dossier chez l huissier..un depuis 17 mois que je regle tjrs 400e par mois et l autre qui vient d arriver depuis hier et l huissier m oblige a verser 400e pour chaque dossier soit 800e et ma dit que si je ne paie pas il fera une saisie sur salaire ..mon mari travaille au Luxembourg... ma conseillère a la bdf ma dit de ne pas payer comme je ne peux pas ..mais j ai peur qu'il vienne saisir .je précise que pour le dossier ma voiture est gagée

Par **Solaris**, le **22/04/2009** à **21:59**

Bonjour,

Il serait opportun que vous fassiez l'effort d'écrire correctement afin de rendre votre message plus compréhensible et évitant notamment le type sms.

Sachez d'ores et déjà que la recevabilité du plan ne suspend pas les poursuites, seul le plan définitif arrêtera les poursuites.

Si vous souhaitez suspendre les poursuites, vous pouvez saisir le juge de l'exécution.

Par **couleure57**, le **23/04/2009** à **08:06**

bonjour ..on ma dit que je pouvé faire opposition sur une signification d un huissier uniquement que j ai eu apres l accord de la bdf.or j ai un dossier encien depui 1 ans cher l hussier ou j ai tjr regler 400 e celui je peu pas faire opposition et ma voiture et gager donc si je paye pas il von me la prendre.ma conseillere a la bdf me conseille de pa payer du tout.mai c ets risqué

Par **Solaris**, le **23/04/2009** à **14:23**

Bonjour,

C'est effectivement très risqué. L'opposition est réservée à la procédure d'injonction de payer. Il convient de savoir si une telle procédure a été engagée dans votre deuxième dossier.

Par **couleure57**, le **23/04/2009** à **18:38**

sur ma signification c marqué exactement.....SIGNIFICATION D ORDONANCE D INJONCTION DE PAYER EXECUTOIRE ET COMMANDEMENT

Par **Solaris**, le **24/04/2009** à **10:06**

Bonjour, aviez-vous précédemment rencontrer le clerc d'huissier ou l'huissier? En bas de votre acte ou sur la deuxième page, il est marqué vous pouvez former OPPOSITION ou un POURVOI EN CASSATION?

De plus, je tiens à vous rappeler que si vous faites oppositon au seul motif de gagner du temps, il s'agit d'un recours abusif et dans ce cas vous serez condamné à des sommes supplémentaires.

Par contre, si vous avez des arguments pour contester le fondement de la dette, le procédure d'opposition est adaptée.